

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté refusant la pose d'enseigne sur un immeuble sis 6 RUE PORTE VIRESCHE, 79300 ARGENTONNAY

Arrêté A-2025-04

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,
- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n°07901324E004 concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 6 rue porte Viresche, commune de Argentonnay (79300), déposée le 20/11/2024 par la SELARL PHARMACIE DES VALLEES, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz, commune de Argentonnay (79300),
- **Vu** l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/12/2024,
- **Considérant** que le projet d'installation d'enseignes est envisagé en covisibilité et dans le périmètre de protection du château de Bressuire et de l'église d'Argenton-Château, inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- **Considérant** que le projet, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords en ce qu'il propose d'installer un panneau aux dimensions imposantes marquant fortement le linéaire de la façade et n'apportant pas de qualité supplémentaire à l'ensemble.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du 6 rue porte Viresche, objet de la demande susvisée, est refusée.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de BRESSUIRE.

Fait à Bressuire, le 07/01/2025

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

21 JAN. 2025

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le21 JAN. 2025.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.


